

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00156

Numéro SIREN : 331 181 792

Nom ou dénomination : A2Quenioux

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 37544

23/37544

QUENIOUX A.B.M

Société à responsabilité limitée
Capital social : 8.000 euros
Siège Social : 247, boulevard Jean-Jaurès, 92100 Boulogne Billancourt
RCS Nanterre 311 181 792

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIÉS DU 4 JUILLET 2023

Le quatre juillet deux mille vingt-trois à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale des associés sur convocation du Gérant, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- | | | |
|--------------|------------------------------|--------------------|
| - | Alain QUENIOUX, titulaire de | 487 parts sociales |
| - | Alice QUENIOUX, titulaire de | 13 parts sociales |
| Total égal : | | 500 parts sociales |

M. Alain QUENIOUX, Gérant de la société est appelé à présider la séance.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents et qu'ils possèdent ensemble 100 % des parts sociales composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- une copie de l'avis de convocation envoyé aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des projets de résolution,
- le rapport spécial du gérant, et
- les statuts de la société à jour

Le Président rappelle que les documents énumérés ci-dessus ont été mis à la disposition et/ou adressés aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément cession de parts sociales ;
- Transformation de la société en SAS ;
- Transfert du siège social ;
- Changement de la date de clôture ;
- Modification de l'objet social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Adoption article par article des statuts de la SAS ;
- Pouvoir pour les formalités.

Conformément à l'ordre du jour, le Président de séance donne lecture du rapport spécial du Gérant établi en vue de la présente assemblée, ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés.

Le Président de séance déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Après discussion, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Agrément cession de parts sociales

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession de 13 Parts sociales de la société par Michel QUENIOUX à Alice QUENIOUX agréée ladite cession et Alice QUENIOUX en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée générale des associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société demeure inchangée et reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros. Il sera désormais divisé en 8.000 actions de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés à raison de SEIZE (16) actions pour Une (1) part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Alain QUENIOUX prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RESOLUTION

Rapport du commissaire à la transformation

L'assemblée générale des associés après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique ou au profit de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION

Désignation du Président

L'assemblée générale des associés, décide sous la forme sociétaire nouvelle, de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Alain QUENIOUX, 27 novembre 1960 à Fougères/Bièvre (41), demeurant 126, rue du Point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, de nationalité française pour une durée illimitée, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RESOLUTION

Date de clôture

L'assemblée générale des associés décide que désormais chaque exercice comptable commencera le 1^{er} janvier et se finira le 31 décembre de chaque année, et que l'exercice en cours sera clôturé le 31 décembre 2023.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RESOLUTION

Siège social

L'assemblée générale des associés décide de transférer le siège social de la société au 126, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RESOLUTION

Objet social

L'assemblée générale des associés décide modifier l'objet social de la Société qui sera désormais le suivant :

Cave à vin,

Achat, vente, intermédiation, valorisation et négoce vins et spiritueux;

Conseil aux entreprises ;

Placements financiers ;

Hotellerie, hébergement, chambre d'hotes ;

La prise de participation de manière directe ou indirecte dans toute entreprise française ou étrangère ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIÈME RESOLUTION

Dénomination sociale

L'assemblée générale des associés décide d'adopter à titre de nouvelle dénomination sociale : A2Quenioux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIÈME RESOLUTION

Statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée et des différentes modifications décidées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIÈME RESOLUTION

Réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale des associés décide constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIÈME RESOLUTION

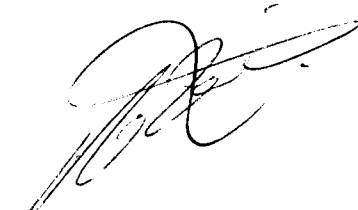
Pouvoir pour les formalités

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

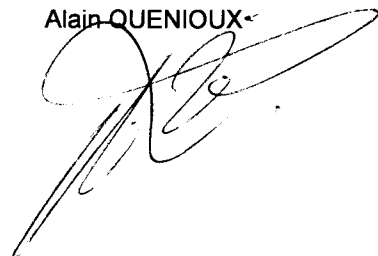
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président de séance et les associés.


Alain QUENIOUX
Alice QUENIOUX

Le Président de séance
Alain QUENIOUX



SARL QUENIOUX A.B.M.

Capital social : 8 000 euros

Siège social : 247, boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS Nanterre 311 181 792

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société QUENIOUX A.B.M., société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 7 juin 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la base des conclusions de nos analyses.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il est par ailleurs stipulé l'absence d'avantages particuliers.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 22 juin 2023

Commissaire aux comptes et à la
transformation

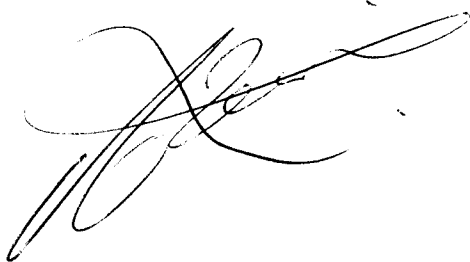


Xavier ROLLAND
Associé

A2QUENIOUX

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 8.000 euros
Siège social : 126, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt
RCS Nanterre 311 181 792

Mis à jour au 4 juillet 2023

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

*certifié conforme le précédent
le 04 juillet 2023.*

TITRE I
DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2QUENIOUX

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale et/ou le sigle doit être précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

126, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Cave à vin, achat,

Achat, vente, intermédiation, valorisation et négoce vins et spiritueux;

Conseil aux entreprises ;

Placements financiers ;

Hôtellerie, hébergement, chambre d'hotes ;

La prise de participation de manière directe ou indirecte dans toute entreprise française ou étrangère ;

Le conseil, la recherche, la réalisation d'étude et d'audit, l'intermédiation entre toute entreprise ou entité concernant les aspects financiers, stratégiques, commerciaux et de lobbying et l'univers du vin ; l'aide à la recherche d'investisseurs, de clients, de fournisseurs pour le compte de toute entreprise ou entité française ou étrangère ;

le conseil et l'intermédiation dans toute activité ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières ou biens immobiliers ;

Le conseil dans toutes opérations et toutes transactions en matière immobilière ;

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apports ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apports en société ; l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion, la location et l'administration desdits biens ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; la prise de participation minoritaires ou majoritaires, directement ou indirectement, dans toute société civile immobilière

Production, achat et vente de tous types de marchandises ou services ;

La participation par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, import-export, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION**

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution il a été fait un apport en numéraire à hauteur de HUIT MILLE (8.000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE (8.000) euros**.

Il est divisé en **8.000 actions de 1 euro** chacune, numérotées de 1 à 8.000, entièrement souscrites et libérées pour le montant du capital à la souscription.

Les 8.000 actions composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Alain QUENIOUX titulaire de **7.792 actions**,

Alice QUENIOUX titulaire de **208 actions**,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **8.000 actions**

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés (le vote du Président n'étant toutefois pas pris en compte s'il est associé) convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les Statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a la qualité pour proposer à l'assemblée générale l'émission d'obligations.

ARTICLE 13 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité des voix plus une (le vote du Directeur Général n'étant toutefois pas pris en compte s'il est associé) convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la majorité des voix plus une du capital et des droits de vote de la Société.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Pour cela, elle doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- émissions d'obligations ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- nomination, rémunération et du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ; et
- nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix (1/2 et une voix)** dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une autre majorité est requise en application des Statuts.

Les décisions suivantes sont prises à la **majorité des 2/3** des voix des associés présents ou représentés :

- révocation du Président ;
- dissolution / liquidation amiable de la Société ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou terme, directement ou indirectement, au capital de la Société (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et les plans d'actions gratuites) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'Article 14 ;
- ratification de la décision de transfert du siège social ;
- toutes autres modifications des Statuts ; et
- prorogation de la durée de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives : assemblées générales des associés

Les décisions collectives résultent, dans tous les cas, de la réunion d'une assemblée générale des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – Convocation et tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées en principe par le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux Comptes s'il en existe.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société peuvent demander au Président ou, à défaut, au Directeur Général de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général est lié par cette demande.

En outre, conformément à l'article L. 2323-67 du Nouveau Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, par exception, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, un tel consentement pouvant être donné par tous moyen de communication écrite.

Par exception au paragraphe précédent, pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que les associés peuvent se réunir en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par les associés présents. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés possédant au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (ou sur des feuilles mobiles numérotées) tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats auquel cas lesdits documents (en ce compris les comptes annuels et/ou consolidés et le rapport de gestion) doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels (et, le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 28 - Désignation du Président

Est désigné comme premier Président de la Société, sans limitation de durée, **M. Alain QUENIOUX** qui a fait savoir à l'avance qu'il accepte ledit mandat et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.